



DALLOZ

#60

MAI  
2017

# FAMILLE & PERSONNE

## Dans ce numéro

# Filiation

# Responsabilité

# Personne

### #FILIIATION

● **Changement du nom de l'enfant : irrévocabilité du choix et application de la loi dans le temps**

*Le régime légal de changement du nom de famille des enfants est complexe, le législateur étant intervenu à de nombreuses reprises en la matière. L'arrêt du 8 mars 2017 a donné l'occasion à la Cour de cassation de se pencher sur la question.*

Une enfant naît le 17 mai 2002, alors que ses parents n'étaient pas mariés et qu'elle avait été préalablement reconnue par sa mère. Elle reçoit donc le nom de cette dernière, en application de l'article 334-1 du code civil applicable à l'époque, qui disposait que l'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu. Le 19 mai 2005, l'enfant est reconnue par son père et à cette même date, les parents effectuent une déclaration conjointe auprès de l'officier d'état civil afin qu'elle porte leurs deux noms accolés. En 2009, les parents se marient puis, en 2014, saisissent le président d'un tribunal de grande instance d'une requête demandant que l'enfant porte uniquement le nom du père. Leur requête est toutefois rejetée, ainsi que le pourvoi dirigé contre la décision d'appel.

En l'espèce, deux dispositions particulières étaient concernées :

- d'une part, l'article 23 de la loi du 4 mars 2002 qui, dans sa rédaction issue de la loi du 18 juin 2003, prévoit que cette loi n'est pas applicable aux enfants nés avant la date de son entrée en vigueur le 1er janvier 2005 mais pose un régime transitoire : dans le délai de dix-huit mois suivant cette date, les parents exerçant l'autorité parentale pouvaient demander par déclaration conjointe à l'officier de l'état civil, au bénéfice de l'aîné des enfants communs lorsque celui-ci avait moins de treize ans au 1er septembre 2003 ou à la date de la déclaration, l'adjonction en deuxième position du nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien, dans la limite d'un seul nom de famille ;
- d'autre part, l'article 311-24 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 4 juillet 2005, qui retient que cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois.

Ainsi, puisque l'enfant était née le 17 mai 2002, ses parents avaient pu demander le 19 mai 2005 qu'elle porte leurs deux noms. Mais ce choix était irrévocable. Toute demande ultérieure visant à modifier judiciairement le nom de l'enfant était donc irrecevable et, dès lors, seule la procédure de changement de nom prévue à l'article 61 du code civil pouvait être engagée (C. civ., art. 61 : toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom).

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.

### #RESPONSABILITÉ

● **Curatelle : responsabilité du curateur et faute de l'établissement d'hébergement**

*Viole l'article 455 du code de procédure civile la cour d'appel qui retient la responsabilité du curateur, sans répondre à ses conclusions qui faisaient valoir que l'établissement d'hébergement avait également commis une faute dans la gestion du dossier de la personne hébergée.*

Placée sous curatelle renforcée, une personne fut accueillie dans un foyer d'accueil médicalisé. Ses frais d'hébergement furent toutefois pris en charge au titre de l'aide sociale seulement six mois après son arrivée, les loyers précédents demeurant donc en partie impayés. Le foyer engagea alors la responsabilité du curateur. S'il ne contestait pas ne pas avoir sollicité l'aide sociale pour la personne protégée, ce dernier invoquait cependant le comportement de la structure d'hébergement. Des dysfonctionnements internes expliqueraient, selon lui, le fait que le foyer ait eu besoin de près d'un an pour se rendre compte qu'une partie des frais d'hébergement n'étaient pas couverts par l'aide sociale et pour l'en alerter.

- ↳ Le foyer obtint gain de cause devant les juges du fond, qui retinrent la faute du curateur (C. civ., art. 421). Ils considèrent en effet qu'il n'appartient pas à un établissement hébergeant une personne protégée de solliciter, pour cette dernière, le bénéfice de l'aide sociale et que le curateur aurait donc dû vérifier l'octroi de cette aide ou la solliciter, au besoin en assistant le majeur protégé.
- La Cour de cassation répond toutefois favorablement au pourvoi du curateur : la cour d'appel aurait dû répondre à l'argument selon lequel le foyer aurait lui-même commis une faute dans la gestion du dossier de la personne protégée.

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 8 mars 2017,  
FS-P+B, n° 16-13.186

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

## #PERSONNE

### ● Traitement médical et changement de sexe à l'état civil

*Dans son arrêt du 6 avril 2017, la Cour européenne des droits de l'homme condamne la France parce qu'elle imposait le plus souvent une opération stérilisante obligatoire comme préalable au changement d'identité sexuelle à l'état civil.*

Trois ressortissants français transgenres avaient vu leur demande tendant à la rectification de la mention de leur sexe sur leur acte de naissance rejetée, au motif qu'ils auraient dû établir la réalité du syndrome transsexuel dont ils sont atteints ainsi que le caractère irréversible de la transformation de leur apparence. La jurisprudence posait en effet cette irréversibilité comme préalable au changement de sexe à l'état civil, cette exigence étant de facto synonyme de recours à un traitement hormonal ou une intervention chirurgicale et, par suite, de stérilité. Les requérants y voyaient notamment une violation du droit au respect de leur vie privée et un traitement discriminatoire.

La Cour européenne des droits de l'homme leur donne raison, jugeant que le fait de conditionner la reconnaissance de l'identité sexuelle à la réalité d'un traitement ou opération qui aboutit à la stérilité, et que les intéressés ne souhaitent pas subir, revient à violer le droit au respect à l'intégrité physique et à la vie privée. La Cour précise néanmoins qu'imposer un diagnostic préalable sur la réalité du syndrome ne porte pas atteinte à la dignité des personnes transgenres. Les intéressés devront donc fournir des attestations ou expertises psychologiques concordantes.

On ajoutera que désormais, l'article 61-5 du code civil (créé par la loi « Justice du XXI<sup>e</sup> siècle » du 18 novembre 2016) dispose que « Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification ». Aux termes du même article, les principaux faits sont : 1° que cette personne se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ; 2° qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ; 3° qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. Cette procédure, menée devant le tribunal de grande instance, est gratuite et ne requiert pas l'assistance d'un avocat (C. civ., art. 1055-7).

→ CEDH 6 avr. 2017,  
A.P., G. et N. c. France,  
req. n° 79885/12

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.